

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS D'ACCÈS AUX DOMAINES SKIABLES DE BESSANS

COMMUNE DE BESSANS – 73480 BESSANS

SIRET21730040900018

TEL. 04 79 05 96 05 E-MAIL. info@mairie-bessans.fr

Exploitant les domaines skiabiles de Bessans, Assuré en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de Groupama.

Ci-après dénommé le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions de vente et d'utilisation des forfaits s'appliquent à tout client et usager des domaines skiabiles de Bessans. Elles sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2020, sont accessibles sur le site internet www.bessans.ski, et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'un forfait implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée l'« Usager ») de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et d'utilisation, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les produits et les tarifs proposés et de sélectionner le plus avantageux pour lui. Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix fait par l'Usager.

ARTICLE 2. DEFINITION

- « **Domaines skiabiles de Bessans** » désigne les domaines nordiques et alpins de Bessans
- « **Forfait** » désigne :
 - o La redevance vendue par le Gestionnaire et permettant l'accès au domaine nordique
 - o Le titre de transport vendu par le Gestionnaire et permettant l'accès aux Remontées mécaniques du domaine alpin.
- « **Gestionnaire** » désigne la Commune de Bessans.

ARTICLE 3. FORFAITS

Les forfaits sont composés :

- d'un support cartonné ou RFID sur lequel est enregistré et/ou imprimé la « redevance d'accès » ou le titre de transport
- d'un justificatif de vente

Les forfaits peuvent être utilisés pendant la durée de validité de la redevance ou du titre de transport selon les modalités suivantes :

- Les forfaits annuels Haute Maurienne Vanoise permettent de skier en illimité à Bessans et dans les 5 autres domaines skiabiles de Haute Maurienne Vanoise (Aussois, Bonneval-sur-Arc, la Norma, Val Cenis et Valfréjus).
- Les forfaits annuels Bessans permettent de skier en illimité sur les domaines skiabiles de Bessans. Selon leur spécificité, certains valent pour l'alpin, d'autres pour le fond et d'autres pour les deux.
- Les forfaits réciprocitaires d'une durée de 1 à 5 jours permettent de skier en illimité sur les domaines skiabiles de Bessans.
- Les forfaits réciprocitaires d'une durée de 6, 7 et 8 jours permettent de skier en illimité sur les domaines skiabiles de Bessans et une journée dans chacun des 5 autres domaines skiabiles de Haute Maurienne Vanoise précédemment cités.
- Les forfaits alpins de 1 à 8 jours permettent de skier uniquement sur le domaine skiable alpin de Bessans.
- Les forfaits nordiques de 1 à 8 jours permettent de skier uniquement sur le domaine skiable de Bessans.
- Les forfaits Nordic Pass 73 et Nordic Pass National permettent de skier en illimité respectivement sur l'ensemble des domaines nordiques savoyards et français.

Les forfaits sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles.

La durée des forfaits exprimée en jours s'entend en « jours consécutifs ».

ARTICLE 4. SUPPORTS

La redevance ou le titre de transport est délivré sur une carte à puce (RFID) ou sur un support cartonné. L'ensemble de ces supports sont délivrés contre paiement d'un prix unique fixé au début de chaque saison par le Gestionnaire ; le support est conservé par l'Usager. Les supports RFID sont rechargeables et réutilisables en caisse uniquement une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de cinq années. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support ; elle consiste en la délivrance d'un nouveau support en remplacement du support défectueux.

ARTICLE 5. PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de toute Redevance de 3 jours et plus est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager. Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle du forfait, sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. infra « Protection des données à caractère personnel »).

ARTICLE 6. TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 TARIFS

Tous les tarifs publics de vente des redevances, des titres de transport, des supports et des assurances Assist Fond ou Carré Neige sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire et sur le site Internet www.bessans.ski. Ces tarifs sont exprimés en euros et en toutes taxes comprises.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet. Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement du forfait à délivrer.

6.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute délivrance d'un forfait donne lieu à paiement du tarif correspondant. Ces paiements sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Gestionnaire,
- soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- soit par carte bancaire acceptée par le Gestionnaire (CB, Visa, Mastercard),
- soit par chèques-vacances ANCV (pas de rendu monnaie).

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

ARTICLE 7. CONTROLE DU FORFAIT

7.1 DOMAINE ALPIN

L'Usager doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

L'absence de forfait, l'usage d'un titre de transport non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du domaine alpin et des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, constatés par un agent de la commune en charge du contrôle, feront l'objet :

- Soit du versement d'une indemnité forfaitaire telle que prévue par la délibération sur les tarifs des forfaits; cette indemnité forfaitaire est de 20€ pour un forfait journalier. En cas de revente frauduleuse d'un forfait d'une durée supérieure à un jour, l'indemnité forfaitaire s'élève au montant du tarif saison.
- Soit d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

L'agent en charge du contrôle pourra demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire du forfait à tarif réduit ou gratuit. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

L'agent peut également procéder au retrait immédiat du forfait, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

7.2 DOMAINE NORDIQUE

L'Usager doit être porteur de son forfait durant son parcours sur le domaine nordique afin de pouvoir être présenté à tout agent en charge du contrôle des forfaits.

L'absence de Redevance, l'usage d'une Redevance non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du domaine nordique, constatés par un agent de la commune en charge du contrôle, feront l'objet :

- Soit du versement d'une indemnité forfaitaire telle que prévue par la délibération sur les tarifs des forfaits; cette indemnité forfaitaire est de 20€ pour un forfait journalier. En cas de revente frauduleuse d'un forfait d'une durée supérieure à un jour, l'indemnité forfaitaire s'élève au montant du tarif saison.
- Soit d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

L'agent en charge du contrôle pourra demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire du forfait à tarif réduit ou gratuit. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

L'agent peut également procéder au retrait immédiat du forfait, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 8. PERTE, VOL, ET REVENTE DU FORFAIT

- Perte ou vol, délivrance de duplicata : lors de la perte ou vol d'un forfait nominatif (3 jours et plus), le titulaire devra faire sa demande de duplicata à la caisse de l'Espace Nordique du Carreley. Un duplicata lui sera délivré au tarif de 7€ (pour frais de gestion). Pour les forfaits non nominatifs, aucun duplicata ne sera délivré, sauf sur présentation d'un justificatif de paiement (ticket de carte bancaire, ou si paiement par chèques vacances). Les duplicatas ne seront pas possible si le paiement a eu lieu en espèces.
- Vente ou revente des forfaits : la vente des forfaits est exclusivement réservée à la Mairie de Bessans ou à tout autre organisme (public ou privé) conventionné explicitement avec la commune. La revente directe des forfaits de la main à la main est strictement interdite.

ARTICLE 9. FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE

La fermeture du domaine nordique et des remontées mécaniques liée aux intempéries, au manque de neige ou au risque nivologique ne peut donner lieu à une demande de remboursement.

ARTICLE 10. REMBOURSEMENT

Dans les cas où les redevances et titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant. Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les domaines skiabiles de Bessans. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

Dans le cadre de la situation sanitaire particulière due à l'épidémie de COVID-19, le gestionnaire a cependant mis en place des dispositions particulières :

- Si le domaine skiable venait à fermer à cause de la Covid-19, vos achats de forfaits (1 à 8 jours) seraient intégralement remboursés en cas de non utilisation ou remboursés au prorata en cas d'utilisation partielle.
- En cas d'impossibilité de venir à Bessans pour cause de COVID-19, vos forfaits (1 à 8 jours) seront intégralement remboursés sur présentation d'un justificatif tel que le certificat médical ou la copie d'une décision institutionnelle.
- Pour les achats de forfaits annuels Haute Maurienne Vanoise, forfaits annuels Bessans ski de fond et/ou ski alpin :

- nous vous laissons la possibilité de changer d'avis jusqu'au 5 décembre inclus. Si les conditions de séjour, de transport ou si les règles sanitaires évoluaient, vous pourrez ainsi annuler votre forfait sur simple demande et en obtenir le remboursement sans frais.
- nous garantissons aux détenteurs de ces forfaits annuels 90 jours d'ouverture au minimum sur une période courant du 1er novembre de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante. Si cette garantie ne pouvait être respectée, un dédommagement au prorata vous sera proposé.

ARTICLE 11. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être déposée ou envoyée à l'adresse suivante : Mairie de Bessans, à l'attention de la Régisseuse des domaines skiables - Place de la Mairie – 73480 BESSANS.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'exploitant pour la délivrance de forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n° Tel) pourront également être demandées aux clients par le Gestionnaire, pour permettre l'envoi d'offres commerciales par ce dernier, selon les modalités prévues par la loi n° LCEN du 21 juin 2004. Les données relatives aux déplacements de leurs titulaires sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des titres de transport. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques. Des forfaits anonymes sont également proposés à la vente, uniquement pour des titres à la journée. L'ensemble de ces données est destiné au gestionnaire et à l'Office de tourisme Haute Maurienne Vanoise.

ARTICLE 14. TRADUCTION ET LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales de vente et d'utilisation seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française de ce document est la seule à faire foi. En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application, de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits, il conviendra de se référer exclusivement et expressément à la version française. Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits sont soumises tant pour leur interprétation, que leur mise en œuvre, au droit français. Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation. Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 15. COVID-19 : RESPECT DES MESURES ET REGLES SANITAIRES

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le gestionnaire a mis en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires. Tout titulaire d'une redevance ou d'un titre de transport est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires.